

adopté

**S É N A T**

le 25 mai 1967.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

**PROJET DE LOI**

*prorogeant certains baux ruraux  
consentis au profit des rapatriés.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en seconde lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

**Article premier.**

Les baux ruraux, soumis aux articles 790 et suivants du Code rural, consentis aux personnes visées aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, arrivés à expiration et non

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 197, 211 et in-8° 96 (1966-1967).

2<sup>e</sup> lecture : 233 et 241 (1966-1967).

**Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) :** 97, 125 et in-8° 8.

renouvelés avant la publication de la présente loi, sont, sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, prorogés de plein droit jusqu'au 30 septembre 1970, à la condition que ceux qui en étaient titulaires soient encore dans les lieux.

Les baux consentis aux mêmes personnes avant le 30 septembre 1963 sont prorogés pour une durée de trois ans, à compter de leur expiration.

Pour la durée de la prorogation visée au présent article, les parties auront la possibilité de demander la revision du prix du bail conformément à la réglementation en vigueur en matière de renouvellement de bail à la date d'effet de cette prorogation.

## Art. 2.

Aucune reprise fondée sur l'article 811 du Code rural ne pourra être exercée contre ces mêmes personnes jusqu'à l'expiration de la durée des prorogations prévues à l'article précédent.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 mai 1967.

*Le Président,*  
*Signé : Pierre GARET.*